

VILLE DE ROYAN



AERODROME

**CONVENTION**

**MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE HANGAR  
SUR L'AERODROME DE ROYAN-MEDIS  
AU PROFIT DE MONSIEUR VARIGNY Jean-Denis**

D. n° 23-792

**ENTRE**

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

**ET**

Monsieur VARIGNY Jean-Denis demeurant 25 rue des blé d'or 17530 ARVERT,

Ci-après désignée « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION**

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Hangar 4 » situé sur le domaine public et à l'intérieur de la zone réservée de l'aérodrome, situé rue Joseph de Lelée à ROYAN.

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Toute sous-location est interdite.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

*dsr*

**ARTICLE 2 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UNE CONVENTION DE STATIONNEMENT**

Les appareils devront être rangés à l'intérieur du hangar, conformément aux instructions qui seront données soit par la direction de l'aérodrome, soit par un représentant du gestionnaire dûment habilité.

Les places ne sont jamais définitivement acquises et peuvent être délocalisées vers un autre hangar de l'aérodrome en fonction de l'arrivée de nouveaux occupants.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au gestionnaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

**1. Information relative à l'occupant**

|                     |                                  |
|---------------------|----------------------------------|
| NOM                 | VARIGNY                          |
| PRENOM              | Jean-Denis                       |
| ADRESSE             | 25 rue des blé d'or 17530 ARVERT |
| NUMERO DE TELEPHONE | 06 66 49 22 23                   |
| MAIL                | dipeparis@gmail.com              |

**2. Informations relatives à l'aéronef**

|                                                                           |                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE D'APPAREIL                                                           | ULM                                                                                     |
| MARQUE                                                                    | LOIRET (JPM)                                                                            |
| IMMATRICULATION (copie du certificat de navigabilité à transmettre) + LSA | 27ABI<br>SAZ                                                                            |
| ASSURANCE (attestation à fournir chaque année)                            | CONTRAT N° : 20 013 07 431 / AIS-3343<br>ASSUREUR : FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A |

Tout changement, d'appareil ou de situation administrative de l'appareil, devra être communiqué au gestionnaire par écrit en fournissant les informations relatives au changement.

La présente convention précaire et révocable étant délivrée à titre personnel, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, et en aucun cas mettre à disposition ou sous-louer l'emplacement à un tiers pour quelque raison que ce soit.

dov

**ARTICLE 3 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2026.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, 2 mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

**ARTICLE 4 : REDEVANCE**

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'Occupant versera à la Ville, une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée à l'Occupant par l'autorisation (article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

L'occupation telle que présentée à l'article 1 s'effectue en contrepartie d'une redevance fixée forfaitairement à un tarif fixé annuellement lors de la commission des usagers.

Pour information, le tarif actuel est de 70,24 € HT par mois pour un aéronef monomoteur et de 110,32€ HT pour un aéronef bimoteur.

Est également prévu un forfait annuel suivant le nombre atterrissages effectués qui vous sera également facturé en fin d'année suivant le tarif en vigueur.

La redevance sera versée avant le 31 janvier de chaque année directement au Trésor Public.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS**

**1. Obligations du propriétaire et travaux**

Le gestionnaire supportera l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

Le gestionnaire prend à sa charge les grosses réparations qui lui sont imputables en sa qualité de propriétaire.

L'occupant souffrira les gênes que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées, sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

**2. Charges collectives aux occupants**

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit, en cas de vol, dégradations diverses ou intempéries pouvant survenir sur les locaux.

L'occupant s'assure que la place qu'il occupe et plus généralement le hangar dans lequel se trouve son avion, soient toujours maintenus en bon état de propreté.

*JoV*

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- L'occupant devra vérifier à chaque départ la fermeture de tous les accès du hangar afin d'éviter toute intrusion malveillante.
- L'occupant s'interdira tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- L'occupant n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- L'occupant devra se conformer à toutes évolutions de la réglementation.
- L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bâtiment.
- L'occupant prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur.
- L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3.

La Ville de Royan met à disposition de l'occupant deux clefs permettant à l'occupant d'accéder au hangar par les portes situées côté piste et côté ville. L'occupant devra rendre les clefs au service AFIS avant son départ définitif.

L'accès côté piste est soumis à l'autorité de la tour.

Aucun véhicule ne devra être stationné dans le hangar.

#### **ARTICLE 6 : EMPLACEMENT**

Le gestionnaire est le seul habilité à attribuer les emplacements d'aéronefs dans ses locaux.

Les emplacements sont attribués à titre strictement personnel. Ils ne peuvent pas être occupés par d'autres personnes que celles titulaires d'une autorisation.

Les places ne sont jamais définitivement acquises et peuvent être délocalisées vers un autre hangar de l'aérodrome en fonction de l'arrivée de nouveaux occupants.

La capacité des hangars peut être amenée à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés.
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation du gestionnaire de l'aérodrome.

Jov

Le gestionnaire de l'aérodrome se réserve le droit :

- De ne pas attribuer ou de ne pas réattribuer une place de stationnement laissée vacante.
- D'utiliser ponctuellement sans contrepartie une place de stationnement attribuée mais non utilisée par l'occupant.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le hangar ne doit pas être utilisé à d'autres fins que l'abri des aéronefs. Sont toutefois tolérées les opérations de petit entretien, les poses et déposes et, d'une manière générale, toutes les interventions à l'aide d'outillage à main qui ne mettent pas en cause la navigabilité des aéronefs.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et tous les risques propres au locataire. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier à la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil, par l'occupant, devra être communiqué au gestionnaire, par écrit, en fournissant les informations relatives à son nouvel aéronef et fera l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 9 : GESTION DES INSTALLATIONS**

La gestion courante du site est assurée par le service AFIS de l'aérodrome, sous la Direction générale des services de la Ville de Royan, dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à l'emplacement et au hangar, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 11 de cette convention.

*Jo*

**ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- Motifs d'intérêt général ;
- D'impératif lié aux missions de service public.
- Non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- Comportement inapproprié à l'égard du gestionnaire et/ou des autres locataires ;
- Absence d'activités sur le site, objets de la convention ;
- Non-respect par l'occupant des dispositions de la présente convention, du règlement intérieur de l'aérodrome, comportements dangereux notifiés.
- Destruction des locaux par cas fortuit

Quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

La convention deviendra caduque et sans effet en cas de vente, de perte de l'aéronef.

La convention deviendra caduque et sans effet en cas de perte de plus de 6 mois d'une attestation de navigabilité. A ce titre l'occupant s'engage à sortir son appareil dans les deux mois suivant la date de la mise en demeure émise par le gestionnaire.

Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le gestionnaire sur demande écrite de l'occupant et sur la base de justificatifs sérieux.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire évacuer par une entreprise spécialisée les aéronefs des occupants qui ne respecteront pas les conditions de la présente convention. L'occupant s'engage à supporter tous les frais relatifs à cette évacuation.

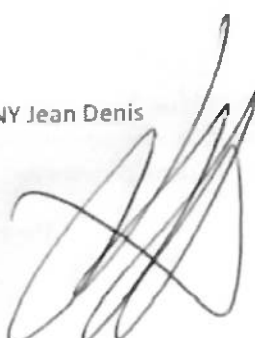
**ARTICLE 12 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 20/11/2023,

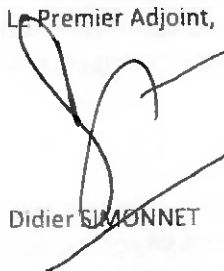
POUR L'OCCUPANT,

VARIGNY Jean Denis



POUR LA VILLE DE ROYAN,  
Le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 23 janvier 2024